

3.1.1.2 Trois quarts margarine, ou margarine allégée, ou margarine à teneur réduite en matières grasses : produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses de 60% au moins et de 62% au maximum.

3.1.1.3 Demi-margarine, ou margarine légère, ou margarine à faible teneur en matières grasses, ou margarine light : produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses de 39% au moins et de 41% au maximum.

3.1.1.4 Matières grasses à tartiner X% :

produits obtenus à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec les teneurs en matières grasses suivantes :

- inférieure à 39% : **Matières grasses à tartiner légère à X%,**
- supérieure à 41% et inférieure à 60% : **Matières grasses à tartiner allégée à X%,**
- supérieure à 62% et inférieure à 80% : **Matières grasses à tartiner à X%.**

3.1.2. Matières grasses composées

Les produits se présentent sous la forme d'une émulsion solide et malléable, principalement du type eau dans l'huile, et sont dérivés de matières grasses et/ou liquides propres à la consommation humaine, avec une teneur en matières grasses laitières située entre 10 et 80% de la teneur en matières grasses.

3.1.2.1 Matières grasses composées : produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 80% et inférieure à 90%.

3.1.2.2 Trois quarts matières grasses composées ou matières grasses composées allégée: produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 60% et de 62% au maximum.

3.1.2.3 Demi-matières grasses composées ou matières grasses composées légère ou matières grasses composées light: produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses de 39% au moins et de 41% au maximum.

3.1.2.4 Mélange de matières grasses à tartiner X% :

produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec les teneurs en matières grasses suivantes :

- inférieure à 39% : **Mélange de matières grasses composées légère à X% ;**
- supérieure à 41% et inférieure à 60% : **Mélange de matières grasses composées allégée à X% ;**
- supérieure à 62% et inférieure à 80%. **Mélange de matières grasses à tartiner X%**

3.1.3 Beurres

Les produits se présentent sous forme d'une émulsion solide et malléable principalement du type eau dans l'huile, et sont dérivés exclusivement du lait et/ou de certains produits laitiers, pour lesquels la matière grasse est la partie valorisante essentielle. Toutefois d'autres substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pour autant que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou partie, un des constituants du lait.

3.1.3.1 Beurre : le beurre a une teneur en matière grasse laitière égale ou supérieur à 82% (80% s'il s'agit de beurre salé) et inférieur à 90% et une teneur maximale en matière sèche non grasses laitières de 2%. Il en est de même pour le beurre salé sauf en ce qui concerne la teneur minimale en matières grasses laitières. qui est de 80%.

Plusieurs beurres spécifiques bénéficient d'une AOC (Appellation d'origine contrôlée) ; il s'agit :

- du « **beurre d'Isigny** » : défini par le décret du 30 juin 1986 ; cette appellation d'origine est réservée aux beurres fabriqués dans les usines situées dans l'aire géographique définie dans ce décret (un certain nombre de communes de l'arrondissement de Bayeux (Calvados) et des arrondissements de Saint-Lô, Coutances et Cherbourg (Manche), et qui répondent aux dispositions de la législation en vigueur ainsi qu'aux usages de fabrication et de commercialisation locaux, loyaux et constants définis par ce décret.
- du « **beurre Charente-Poitou** » : défini par le décret du 29 août 1979) ; cette appellation d'origine est réservée aux beurres fabriqués dans les usines situées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne et qui répondent aux dispositions de la législation en vigueur ainsi qu'aux usages de fabrication et de commercialisation locaux, loyaux et constants définis par ce décret. A cette appellation peut être substituée celle de « Beurre des Charente », pour les beurres fabriqués dans les départements de la Charente ou de la Charente-Maritime, ou celle de « Beurre des Deux-Sèvres », pour les beurres fabriqués dans les usines situées dans le département des Deux-Sèvres.

3.1.3.2 Trois quarts beurre ou beurre allégé ou beurre à teneur réduite en matière grasse : le produit ayant une teneur en matières grasses laitières de 60% au moins et 62% au maximum.

3.1.3.3 Demi-beurre ou beurre léger ou à faible teneur en matières grasses laitières ou beurre light : le produit ayant une teneur en matières grasses laitières de 39% au moins et de 41% au maximum.

3.1.3.4 Matière grasse laitière à tartiner à X% : produits ayant les teneurs en matières grasses laitières suivantes :

- inférieure à 39% : **matière grasse laitière légère à tartiner à X% ;**
- supérieure à 41% et inférieure à 60% : **matière grasse laitière allégée à tartiner à X% ;**
- supérieure à 62% et inférieure à 80%. **matière grasse laitière à tartiner à X%**

3.2 Matières grasses laitières \geq 90% MG

La dénomination "beurre de cuisine" ou "beurre cuisinier" désigne le produit provenant exclusivement de matière grasse laitière, obtenu après élimination pratiquement totale de l'eau et de la matière sèche non grasse provenant du lait, de la crème et du beurre par des procédés physiques, et contenant au minimum 96 grammes de matière grasse pour 100 grammes de produit fini.

Commentaire :

Ce beurre est surtout utilisé par les professionnels de la restauration et de la pâtisserie, ainsi que par l'industrie agro-alimentaire.